

**TRADE AND INVESTMENT**

**Treaty Between the  
UNITED STATES OF AMERICA  
and CAMEROON**

Signed at Washington February 26, 1986



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966  
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

## CAMEROON

### Trade and Investment

*Treaty signed at Washington February 26, 1986;  
Transmitted by the President of the United States of America  
to the Senate May 22, 1986 (Treaty Doc. 99-22,  
99th Congress, 2d Session);  
Reported favorably by the Senate Committee on Foreign Relations  
September 14, 1988 (Senate Executive Report No. 100-32,  
100th Congress, 2d Session);  
Advice and consent to ratification by the Senate  
October 20, 1988;  
Ratified by the President December 6, 1988;  
Ratifications exchanged at Yaounde March 7, 1989;  
Entered into force April 6, 1989.*

TREATY  
BETWEEN  
THE UNITED STATES OF AMERICA  
AND  
THE REPUBLIC OF CAMEROON  
CONCERNING  
THE RECIPROCAL ENCOURAGEMENT AND PROTECTION  
OF INVESTMENT

The United States of America and the Republic of Cameroon  
(each hereinafter referred to as a "Party"),

Desiring to promote greater mutual economic cooperation  
between them, particularly with respect to investments by nationals  
and companies of one Party in the territory of the other Party;  
and

Recognizing that agreement upon the treatment to be accorded  
such investments will stimulate the flow of private capital  
and the economic development of both Parties,

Aware that fair and equitable treatment would contribute  
to maintaining a stable framework for investment in order to  
facilitate the maximum effective utilization of economic re-  
sources,

Have resolved to conclude a treaty concerning the encourage-  
ment and reciprocal protection of investments, and

Have agreed as follows:

## ARTICLE I

### DEFINITIONS

1. For the purposes of this Treaty,

(a) "Company of a Party" means any kind of juridical entity including any corporation, company, association, or other organization, legally constituted under the laws and regulations of a Party or a political subdivision thereof whether or not organized for pecuniary gain, or privately or governmentally owned;

(b) "Investment" means every kind of asset in the territory of either Party, owned or controlled directly or indirectly by nationals or companies of either party, including equity, debt, service and investment contracts; and includes:

- (i) tangible and intangible property, including rights, such as mortgages, liens and pledges;
- (ii) all or part of the shares of stock or other interests in a company or interests in the assets thereof;
- (iii) a claim to money or a claim to performance having economic value, and associated with an investment;
- (iv) intellectual and industrial property rights, including rights with respect to copyrights, patents, trademarks, trade names, industrial designs, trade secrets and know-how, and goodwill; and

(v) any right conferred by law or contract and all permits and licenses such as those required for the exploitation of natural resources;

(c) "Return" means any amount derived directly or indirectly from an investment, including profits; dividends; interest; capital gains; royalty payment; management, technical assistance or other fee; and payments in kind;

(d) "National" of a Party means a natural person who is a national of a Party under its laws and regulations;

(e) "Own or control" means ownership or control that is direct or indirect, including ownership or control exercised through subsidiaries or affiliates, wherever located;

(f) "Territory" means all the territory of a Party recognized by international law.

2. Any assets or returns invested or reinvested are also considered as investment.

3. Each Party reserves the right to deny to any of its own companies or to a company of the other Party the advantages of this Treaty, if nationals of any third country own or control such company. However, if one Party believes that the benefits of this Treaty should not be extended to a company of the other Party for this reason, it shall promptly consult with the other Party to seek a mutually satisfactory resolution.

## ARTICLE II

### ENCOURAGEMENT AND TREATMENT OF INVESTMENT

1. Each Party shall endeavor to maintain a favorable environment for existing or new investments in its territory by nationals and companies of the other Party and shall permit such investments to be acquired and established on terms and conditions that accord treatment no less favorable than the treatment it accords in like situations to investments of its own nationals or companies or to nationals and companies of any third country, whichever is most favorable.

2. Each Party shall accord existing or new investments in its territory, and associated activities related to these investments, of nationals or companies of the other Party treatment no less favorable than that which it accords in like situations to investments and associated activities of its own nationals or companies, or nationals or companies of any third country, whichever is the most favorable. Associated activities related to an investment include, but are not limited to:

- (i) the establishment, control and maintenance of branches, agencies, offices, factories or other facilities for the conduct of business;
- (ii) the organization of companies under applicable laws and regulations; the acquisition of companies or interests

in companies or in their property; and the management, control, maintenance, use, enjoyment and expansion and the sale, liquidation, dissolution or other disposition, of companies organized or acquired;

(iii) the making, performance and enforcement of contracts related to investment;

(iv) the acquisition (whether by purchase, lease or any other legal means), ownership and disposition (whether by sale, testament or any other legal means) of personal property of all kinds, both tangible and intangible.

3. (a) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, each Party reserves the right to maintain limited exceptions to the standard of treatment otherwise required if such exceptions fall within one of the sectors or matters listed in the Annex to this Treaty. Each Party agrees to notify the other Party of any future exceptions falling within the sectors or matters listed in the Annex, and to limit as much as possible the number of exceptions. It is understood the treatment accorded pursuant to this subparagraph shall not be less favorable than that accorded in like situations to investments and associated activities of nationals or companies of any third country, except with respect to ownership of real property. Rights to engage in mining on the public domain shall be dependent on reciprocity.

(b) No exception introduced after the date of entry into force of this treaty shall apply to investments of nationals



or companies of the other Party existing in that sector at the time the exception becomes effective.

4. Investment of nationals and companies of either Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Party. The treatment, protection and security of investment shall be in accordance with applicable national laws and international law. Neither Party shall in any way impair by arbitrary and discriminatory measures the management, operation, maintenance, use, enjoyment, acquisition, expansion, or disposal of investment made by nationals or companies of the other Party. Each Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investment of nationals or companies of the other Party.

5. (a) Subject to the laws relating to the entry and sojourn of aliens, nationals of either Party shall be permitted to enter and to remain in the territory of the other Party for the purpose of establishing, developing, directing, administering or advising on the operation of an investment to which they, or a company of the first Party that employs them, have committed or are in the process of committing a substantial amount of capital or other resources.

(b) Nationals and companies of either Party shall be permitted to engage, within the territory of the other Party, professional, technical and managerial personnel of their choice, for the particular purpose of rendering professional, technical and

managerial assistance necessary for the planning and operation of investments. Companies which are incorporated, constituted, or otherwise organized under the applicable laws or regulations of one Party, and which are owned or controlled by nationals or companies of the other Party, shall be permitted to engage, within the territory of the first Party, top managerial personnel of their choice, regardless of nationality, subject to the provisions of paragraph 5(a) above.

6. Neither Party shall impose performance requirements as a condition of establishment, expansion or maintenance of investments owned by nationals or companies of the other Party, which require or enforce commitments to export goods produced, or which specify that goods or services must be purchased locally, or which impose any other similar requirements.

7. Each Party recognizes that in order to maintain a favorable environment for investments in its territory by nationals or companies of the other Party, it shall provide effective means of asserting claims and enforcing rights with respect to investment agreements, investment authorizations and properties. Each Party shall grant to nationals or companies of the other Party, on terms and conditions no less favorable than those which it grants in like situations to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third country, whichever is the most favorable treatment, the right of access to its courts of justice, administrative tribunals and agencies, and all other bodies exercising adjudicatory authority, and the right to employ persons of their choice, who otherwise qualify

under applicable laws and regulations of the forum for the purpose of asserting claims, and enforcing rights, with respect to their investments.

8. Each Party and its political or administrative subdivisions shall make public all laws, regulations, administrative practices and procedures, and adjudicatory decisions that pertain to or affect investments in its territory of nationals or companies of the other Party.

9. The treatment accorded by a Party to nationals or companies of the other Party under the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall in any State, Territory, possession, or political or administrative subdivision of the Party be the treatment accorded therein to companies incorporated, constituted or otherwise duly organized in other States, Territories, possessions, or political or administrative subdivisions of the said Party.

### ARTICLE III

#### COMPENSATION FOR EXPROPRIATION

1. Investments shall not be expropriated or nationalized either directly or indirectly except for a public purpose and in accordance with due process of law and the principles enunciated in paragraph 4 of Article II. Such expropriations or nationalizations give right to prompt, adequate and effective

compensation corresponding to the fair market value of the investments as of the day before the measures were taken, or, as the case may be, as of the day before the measures contemplated were made public. Such compensation shall include interest at a rate equivalent to current international rates from the date of expropriation or nationalization; it shall be paid without delay and be freely transferable at the rate of exchange generally used by the IMF on that date.

2. A national or company of either Party that asserts that all or part of its investment has been expropriated shall have a right to prompt review by the appropriate administrative or judicial authorities of the other Party to determine whether any such expropriation has occurred and, if so, whether such expropriation, and compensation therefor, conforms to the provisions of the preceding paragraph.

#### ARTICLE IV

##### COMPENSATION FOR DAMAGES DUE

##### TO WAR AND SIMILAR EVENTS

1. Nationals or companies of one Party whose investments in the territory of the other Party suffer

(a) damages due to war or other armed conflict between such other Party and a third country or

- (b) damages due to revolution, state of national emergency, revolt, insurrection, riot or act of terrorism in the territory of such other Party,

shall be accorded treatment no less favorable than that which the other Party accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third country, whichever is the most favorable treatment, when making restitution, indemnification, compensation or other appropriate settlement with respect to such damages. Both Parties agree that no compensation is owed to nationals or companies responsible for damage to their own investments.

2. In the event that such damages result from:

- (a) a requisitioning of property by the other Party's forces or authorities, or
- (b) destruction of property by the other Party's forces or authorities which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation,

the national or company shall be accorded restitution or adequate compensation consistent with Article III.

3. The payment of any indemnification, compensation or other appropriate settlement pursuant to this Article shall be freely transferable.

## ARTICLE V

### TRANSFERS

1. Each Party shall permit all transfers related to an investment in its territory of a national or company of the other Party to be made freely and without delay into and out of its territory. Such transfers include, among others, the following: returns; compensation; payments made arising out of a dispute concerning an investment; payments made under a contract, including amortization of principal and accrued interest payments made pursuant to a loan agreement; amounts to cover expenses relating to the management of the investment; royalties and other payments derived from licenses; franchises or other grants of rights or from administrative or technical assistance agreements, including management fees; proceeds from the sale of all or any part of an investment and from the partial or complete liquidation of the company concerned, including any incremental value; additional contributions to capital necessary or appropriate for the maintenance or development of an investment.

2. Except as provided in Article III paragraph 1, transfers shall be at the prevailing rate of exchange generally used by the IMF on the date of transfer in the currency or currencies to be transferred.

- a) The Republic of Cameroon assures that such transfers shall be permitted in the currency or currencies, in which the investment was constituted, or in the

absence of such currency or currencies in any other freely convertible currency.

- b) The United States assures that such transfers shall be permitted in any freely convertible currency.

3. Notwithstanding the preceding paragraphs, either Party may maintain laws and regulations: (a) prescribing transfers procedures provided such procedures are carried out expeditiously and do not derogate from the provisions in paragraphs 1 and 2; (b) requiring reports of currency transfer; and (c) imposing income taxes by such means as a withholding tax applicable to dividends or other transfers. Furthermore, either Party may protect the rights of creditors, or ensure the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings, through the equitable and nondiscriminatory application of its law.

## ARTICLE VI

### CONSULTATIONS

#### AND

### EXCHANGE OF INFORMATION

1. The Parties, upon the written request of one of them, shall promptly hold consultations for the purpose of discussing the interpretation or application of the Treaty or to resolve any disputes in connection therewith. Consultations shall be held should one Party request consultations on grounds that its international interests are or are likely to be adversely

affected by laws, regulations, administrative practices or procedures, adjudicatory decisions, or policies of the other Party that pertain to or affect investments of its nationals or companies in the territory of such other Party, including conditions imposed on establishment.

2. If one Party requests in writing that the other Party supply information in its possession concerning investments in its territory by nationals or companies of the Party making the request, then the other Party shall, consistent with its applicable laws and regulations and with due regard for business confidentiality, endeavor to establish appropriate procedures and arrangements for the provision of any such information.

3. Furthermore, in order to assess the effectiveness of this Treaty in encouraging and protecting investments, consultations could take place periodically between the two parties.

## ARTICLE VII

### SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES BETWEEN ONE PARTY AND A NATIONAL OR COMPANY OF THE OTHER PARTY

1. For purposes of this Article, an investment dispute is defined as a dispute involving:



- (i) the interpretation or application of an investment agreement between one Party and a national or company of the other Party;
- (ii) the interpretation or application of any investment authorization granted by the foreign investment authorities of one Party to the national or company of the other Party;
- (iii) an alleged breach of any right conferred or created by this Treaty with respect to an investment.

2. In the event of an investment dispute between a Party and a national or company of the other Party, the parties shall first seek to resolve the dispute by consultation and negotiation.

The parties may, upon the initiative of either of them and during the course of their consultation and negotiation, agree to rely upon non-binding, third-party procedures.

If the dispute cannot be resolved through consultation and negotiation, the dispute-settlement procedures agreed upon in advance shall be used.

With respect to expropriation by either Party, any dispute-settlement procedures specified in the investment agreement between such Party and the national or company of the other Party shall remain binding and shall be enforceable in accordance

with the terms of the investment agreement and the relevant provisions of the domestic laws of such Party and treaties and other international agreements regarding enforcement of arbitral awards to which such Party has subscribed.

3. If the dispute has not been resolved in accordance with the aforementioned procedures, the national or company concerned has the option to submit the dispute in writing to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID) for settlement by conciliation or binding arbitration at any time, provided that within six months from the date on which the dispute arose, the dispute has not, for any reason, been submitted by the national or company for resolution in accordance with any applicable dispute-settlement procedure previously agreed to by the parties to the dispute, or, the national or company concerned has not brought the dispute before the administrative agencies or competent courts of the Party concerned.

Each Party hereby consents to the submission of an investment dispute to ICSID for settlement by conciliation or binding arbitration.

Conciliation or binding arbitration of such disputes shall be done in accordance with the provisions of the Convention on the Settlement of Investment Disputes Between States and Nationals of other States and the Regulations and Rules of ICSID.

4. In any proceeding, judicial, arbitral, or otherwise, concerning an investment dispute between it and a national or

company of the other Party, a Party shall not assert, as a defense, counter-claim, right of set-off or any other right, that the national or company concerned has received or will receive, pursuant to an insurance contract, indemnification or other compensation for all or part of the alleged damages from any third party whatsoever, including such other Party and its political subdivisions, agencies, or instrumentalities. Nevertheless, a national or company of the said Party shall not be entitled to compensation for more than the value of its affected investments, taking into account all sources of compensation within the territory of the other Party liable for compensation.

5. For the purpose of any proceedings initiated before ICSID in accordance with this Article, any company of either Party that, before the occurrence of the event or events giving rise to the dispute, was owned or controlled by nationals or companies of the other Party, shall be treated as a national or company of such other Party.

6. The provisions of this Article shall not apply to a dispute arising (a) under the export credit, guarantee or insurance programs of the Export-Import Bank of the United States or (b) under other official credit, guarantee or insurance arrangements pursuant to which the Parties have agreed to other means of settling disputes.

## ARTICLE VIII

### SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN THE PARTIES CONCERNING THE INTERPRETATION OR APPLICATION OF THIS TREATY

1. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Treaty shall be resolved through consultations between the representatives of the two Parties and, if this should fail, through other diplomatic channels.

2. If the dispute between the Parties cannot be resolved through the aforesaid means, and unless there is agreement between the Parties to submit the dispute to the International Court of Justice, both Parties hereby agree to submit it upon the request of either Party to an arbitral tribunal for binding decision in accordance with the applicable rules and principles of international law.

3. The tribunal shall be established for each case as follows: within two months of receipt of a request for arbitration, each Party shall appoint an arbitrator; the two arbitrators so appointed shall select a third arbitrator as chairman, who is a national of a third state; the chairman shall be appointed within two months of the date of appointment of the other two arbitrators.

4. If the required appointments have not been made within the time specified in paragraph 3 of this Article, either of

the Parties may, in the absence of any other agreement, request that the President of the International Court of Justice make the required appointments. If the President is a national of one of the Parties or if he is unable to act, the Vice President shall be asked to make the required appointments. If the Vice President is unable to act, the next most senior member of the International Court of Justice who is not a national of one of the Parties and is able to act shall be asked to make the required appointments.

5. In the event that an arbitrator resigns or is for any reason unable to perform his duties, a replacement shall be appointed within thirty days, utilizing the same method as described above.

6. Unless otherwise agreed to by the Parties, all submissions shall be made and all hearings shall be held within six months of the date of the selection of the third arbitrator, and the tribunal shall render its decision within two months of the date of the final submissions or the date of the closing of the hearings, whichever is later.

7. The tribunal shall decide in all matters by majority vote. All decisions shall be binding on both Parties. Each Party shall bear the expenses of its own representation in the arbitration proceedings. The costs of the proceeding shall be paid for equally by the Parties. The tribunal may, however, decide that a higher proportion of the costs be paid by the losing Party. Such a decision shall be binding.

8. The Parties may agree to specific arbitral procedures. In the absence of such agreement, the Model Rules on Arbitral Procedures adopted by the United Nations International Law Commission in 1958 and commended to member states by the United Nations General Assembly in Resolution 1262 (XIII) shall govern.

9. This Article shall not be applicable to a dispute submitted to ICSID pursuant to Article VII(3). Recourse to the procedures set forth in this Article is not precluded, however, in the event an award rendered in such dispute is not honored by a Party, or an issue exists related to a dispute submitted to the Center but not argued or decided.

10. The provisions of this Article shall not apply to a dispute arising (a) under the export credit, guarantee or insurance programs of the Export-Import Bank of the United States or (b) under other official credit, guarantee or insurance arrangements pursuant to which the Parties have agreed to other means of settling disputes.

## ARTICLE IX

### PRESERVATION OF RIGHTS

This Treaty shall not supersede, prejudice or otherwise derogate from

(a) laws, regulations, administrative practices or procedures, or administrative or adjudicatory decisions of either Party,

(b) international legal obligations, or

(c) obligations assumed by either Party, including those contained in an investment agreement or an investment authorization,

whether extant at the time of entry into force of this Treaty or thereafter, that entitle investments or associated activities of nationals or companies of the other Party to treatment more favorable than that accorded by this Treaty in like situations.

## ARTICLE X

### MEASURES NOT PRECLUDED BY THIS TREATY

1. This Treaty shall not preclude the application by either Party or any political subdivision thereof of any and all measures necessary in its territory for the maintenance of public order and morals, the fulfillment of its obligations with respect to the maintenance or restoration of international peace or security, or the protection of its own essential security interests.

2. This Treaty shall not preclude either Party from prescribing special formalities in connection with the establishment of investments in its territory of nationals and companies of the other Party, but such formalities shall not impair the substance of any of the rights set forth in this Treaty.

## ARTICLE XI

### TAXATION

1. With respect to its tax policies, each Party should strive to accord fairness and equity in the treatment of investment of nationals and companies of the other Party.

2. The provisions of Articles II and VI of this Treaty do not apply to taxation matters.

## ARTICLE XII

### APPLICATION OF THIS TREATY

#### TO POLITICAL SUBDIVISIONS OF THE PARTIES

This treaty shall apply to political subdivisions of the Parties.

## ARTICLE XIII

### ENTRY INTO FORCE,

#### DURATION, AND TERMINATION

1. This Treaty shall be subject to ratification by each of the Parties, and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.



2. This Treaty shall enter into force thirty days following the date on which the Parties have notified each other that the constitutional procedures required for ratification in their respective countries have been completed. It shall remain in force for a period of ten years and shall continue in force, unless otherwise terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 of this Article. It shall apply to investment existing at the time of entry into force as well as to investments made or acquired thereafter.

3. This Treaty shall be renewed by tacit agreement for another ten-year period unless one of the Parties notifies the other Party in writing of its intention to terminate it, one year prior to the expiration of the initial ten-year period.

If the Treaty is not renewed, its termination shall become effective one year after the other Party receives notification thereof.

4. With respect to investments made prior to the effective date of termination, the provisions of this Treaty shall remain in effect for a further period of ten years from such date of termination.

5. The Annex to this Treaty shall be an integral part thereof.

6. IN WITNESS THEREOF, the undersigned representatives, duly authorized by their respective governments, have signed this Treaty in duplicate in French and English, both texts being equally authentic. DONE in Washington, February 26, 1986.

FOR THE GOVERNMENT OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Clay Yentler". The signature is written in black ink and is positioned below the text for the United States of America.

FOR THE GOVERNMENT OF THE  
REPUBLIC OF CAMEROON:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Seng". The signature is written in black ink and is positioned below the text for the Republic of Cameroon.

## ANNEX

In accordance with Article II, paragraph 3, each Party reserves the right to maintain limited exceptions in the sectors it has indicated below:

### The United States of America

Air transportation; ocean and coastal shipping; banking; insurance; government procurement; government grants; government insurance and loan programs; energy and power production; custom house brokers; ownership of real estate; ownership and operation of broadcast or common carrier radio and television stations; ownership of shares in the Communications Satellite Corporation; the provision of common carrier telephone and telegraph services; the provision of submarine cable services; use of land and natural resources.

### The Republic of Cameroon

Air transportation, ocean shipping, public markets, radio and television, ownership of shares in INTELCAM, provision of common carrier telephone and telegraph service, provision of submarine cable services, consultants on taxation matters.

R A I T E    E N T R E   L E S   E T A T S - U N I S   D ' A M E R I Q U E

E T

   A    R E P U B L I Q U E   D U   C A M E R O U N  
C O N C E R N A N T

   '   E N C O U R A G E M E N T   E T   L A   P R O T E C T I O N   R E C I P R O Q U E S

   )   E S   I N V E S T I S S E M E N T S

-----

Les Etats-Unis d'Amérique et la République du Cameroun  
(chaque pays dénommé ci-après la "Partie")

DESIREUX de promouvoir une coopération économique mutuelle plus intense, notamment en ce qui concerne les investissements des ressortissants et des compagnies d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie ; et

RECONNAISSANT qu'un accord sur le traitement devant être accordé à de tels investissements stimulera le flux de capitaux privés et le développement économique des deux Parties,

CONSCIENT du fait qu'un traitement juste et équitable est de nature à maintenir un cadre stable pour l'investissement afin de faciliter au maximum une utilisation efficace des ressources économiques,

Ont décidé de conclure un traité concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER

##### DEFINITIONS

###### Section I

###### Aux fins du présent Traité :

a)- Le terme "Compagnie d'une Partie" signifie toute entité juridique, toute société ou compagnie, toute association ou toute autre organisation légalement constituée aux termes des lois et règlements d'une Partie ou d'une subdivision politique de ladite Partie, que ladite compagnie soit ou non organisée dans un but lucratif, qu'elle soit ou ne soit pas de propriété privée ou publique.

./.

b)- Le terme "investissement" signifie tous avoirs sur le territoire de chaque Partie, dont la propriété ou le contrôle direct ou indirect appartient à des ressortissants ou des compagnies de l'une ou l'autre Partie, y compris notamment le capital social, la dette, les contrats relatifs aux services et à l'investissements, et il inclut :

- i- Les biens corporels et incorporels, y compris les droits, tels que les hypothèques, les privilèges et les nantissements ;
- ii- tout le capital ou des fractions d'un capital social ou autres intérêts dans une compagnie ou des intérêts dans les avoirs de ladite compagnie ;
- iii- des fonds revendiqués ou une activité revendiquée ayant une valeur économique et étant liée à un investissement ;
- iv- les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits relatifs aux droits d'auteurs, aux brevets, aux marques de fabriques, aux noms commerciaux, aux plans industriels, aux secrets et procédés commerciaux, et à la clientèle ; et
- v- tout droit conféré par la loi ou par un contrat et tous permis et licences tels que ceux exigés pour l'exploitation des ressources naturelles ;

c)- Le terme "Revenu" signifie tout montant provenant directement ou indirectement d'un investissement, y compris les bénéfices, les dividendes, les intérêts, la plus-value, les redevances, les droits de gestion, d'assistance technique ou autres droits, ou les paiements en nature.

d)- Le terme "Ressortissant" d'une Partie signifie une personne physique qui est ressortissante d'une Partie aux termes de ses lois et règlements ;

e)- Les termes "Propriété" ou "Contrôle" désignent la propriété ou le contrôle direct ou indirect exercé soit par la Compagnie elle-même soit par l'intermédiaire des filiales ou des sociétés affiliées quel que soit leur emplacement ;

f)- Le terme "Territoire" signifie tout le territoire d'une Partie reconnu par le Droit International.

### Section 2

Tous avoirs ou revenus investis ou réinvestis sont également considérés comme investissement.

### Section 3

Chaque Partie se réserve le droit de refuser à l'une quelconque de ses propres compagnies ou à toute compagnie de l'autre Partie les avantages de ce Traité, si des ressortissants de tout pays tiers ont la propriété ou le contrôle de ladite compagnie. Cependant, si une Partie pense que les avantages de ce Traité ne devraient pas être accordés à une compagnie de l'autre Partie pour cette raison, elle entreprendra promptement des consultations avec l'autre Partie afin de rechercher une solution mutuellement satisfaisante à cette question.

## ARTICLE II

### ENCOURAGEMENT ET TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1- Chaque Partie s'efforcera de maintenir un climat favorable aux investissements existants ou nouveaux <sup>sur son territoire par les</sup> ~~des~~ ressortissants et ~~des~~ compagnies de l'autre Partie ~~sur son territoire~~ et permettra que ces investissements soient acquis et établis suivant des modalités et conditions accordant un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde dans les situations sem-

.../...

blables aux investissements de ses propres ressortissants ou <sup>compagnies</sup> aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

2- Chaque Partie accorde aux investissements existants ou nouveaux, et aux activités y afférentes, entrepris sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des situations semblables aux investissements et aux activités y afférentes <sup>de ses propres ressortissants ou compagnies</sup> des ressortissants ou ~~des~~ compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu. Les activités afférentes aux investissements incluent sans toutefois s'y limiter :

- i - l'établissement, le contrôle et le maintien de succursales, d'agences, de bureaux, d'usines et d'autres installations destinées à la conduite des affaires ;
- ii - l'organisation de compagnies aux termes des lois et règlements applicables ; l'acquisition de compagnies ou d'intérêts dans des compagnies ou dans leurs biens, et la gestion, le contrôle, le maintien, l'utilisation, la jouissance et l'expansion, ainsi que la vente, la liquidation, la dissolution ou autre voie de dessaisissement de compagnies organisées ou acquises ;
- iii - la passation, l'exécution et l'application de contrats, relatifs aux investissements ;
- iv - l'acquisition (que ce soit par voie d'achat, de bail ou par toute autre voie légale), la possession avec droit de propriété et le dessaisissement (soit par voie de vente, de testament ou par toute autre voie légale) de biens personnels de toutes sortes, corporels aussi bien qu'incorporels.

./.



a) - Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, chaque Partie se réserve le droit de prononcer des exceptions limitées à la norme de traitement autrement requise si de telles exceptions relèvent de l'un des secteurs ou de l'un des domaines figurant à l'Annexe au présent Traité. Chaque Partie convient de notifier à l'autre Partie toutes exceptions futures relevant des secteurs ou domaines figurant à l'Annexe et de limiter autant que possible le nombre de ces exceptions. Il va de soit que le traitement accordé en vertu du présent paragraphe n'est pas moins favorable que le traitement accordé dans des circonstances semblables aux investissements et activités y afférentes de ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, à l'exception de la propriété des biens immobiliers. Les droits d'entreprendre des extractions minières sur des domaines publics dépendent de la réciprocité.

b) - Aucune exception introduite après l'entrée en vigueur du présent Traité ne s'applique aux investissements de ressortissants ou de compagnies de l'autre Partie existant dans ce secteur au moment où l'exception devient applicable.

4 - L'investissement effectué par les ressortissants et les compagnies de l'une ou l'autre des Parties reçoit à tout moment un traitement juste et équitable et jouit d'une entière protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie. Le traitement, la protection et la sécurité de l'investissement sont conformes aux lois nationales ~~et internationales~~ applicables <sup>et le droit international</sup> par chaque Partie. Ni l'une ni l'autre des Parties ne porte en aucune façon, par des mesures arbitraires et discriminatoires, atteinte à la gestion, au fonctionnement, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance, à l'acquisition, à l'expansion ou au dessaisissement d'investissement effectué par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie. Chaque Partie s'acquitte de toute obligation qu'elle peut avoir prise relativement à un investissement effectué par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie.

a) - Sous réserve des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, les ressortissants de l'une ou l'autre Partie sont autorisés à entrer dans le territoire de l'autre Partie

./.

et à y résider aux fins de l'établissement, de la création, de la direction, de l'administration ou des conseils à dispenser relativement aux opérations d'un investissement auquel lesdits ressortissants ou une compagnie de la première Partie qui les emploie ont consacré ou sont sur le point de consacrer un montant important de capital ou d'autres ressources.

b) Les ressortissants et les compagnies de l'une ou l'autre Partie sont autorisés à engager, sur le territoire de l'autre Partie, des membres du personnel de professions libérales, techniques et administratives de leur choix dans le but précis d'assurer une assistance professionnelle, technique et administrative nécessaires pour la planification et les opérations de l'investissement. Les compagnies qui sont constituées, fondées ou autrement organisées aux termes des lois ou règlements applicables de l'une des Parties et dont la propriété ou le contrôle relève de ressortissants ou de compagnies de l'autre Partie sont autorisées à engager, sur le territoire de la première Partie, les cadres supérieurs de leur choix quelle que soit leur nationalité sous réserve des dispositions du paragraphe 5a ci-dessus.

6 - Aucune des deux Parties n'impose des conditions d'exécution régissant l'établissement, l'expansion ou le maintien des investissements étant la propriété des ressortissants ou de compagnie de l'autre Partie, si ces conditions exigent ou rendent obligatoire l'engagement d'exporter les biens produits ou stipulent que des biens ou des services doivent être achetés localement, ou imposent toutes obligations similaires.

7 - Afin de maintenir un climat favorable pour les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, chaque Partie doit fournir les moyens efficaces de soutenir des réclamations et de faire valoir des droits en ce qui concerne les accords d'investissements, les autorisations d'investissement et les biens. Chaque Partie accorde aux ressortissants ou aux compagnies de l'autre Partie, suivant des modalités non moins favorables que celles qu'elle accorde dans les situations semblables à ses propres ressortissants ou compagnies ou à des ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, le droit d'accès à ses cours

de justice, aux tribunaux et organismes administratifs et à toutes autres instances exerçant autorité de jugement, ainsi que le droit d'employer des personnes de leur choix qualifiées à tous autres égards, aux termes des lois et règlements de l'instance, pour affirmer des réclamations et faire valoir des droits en ce qui concerne les investissements.

8 - Chaque Partie et toutes ses subdivisions politiques et administratives publient toutes les lois, tous les règlements, toutes les pratiques et procédures administratives et toutes les décisions de justice qui concernent ou affectent les investissements effectués sur son territoire par les ressortissants ou les compagnies de l'autre Partie.

9 - Le traitement accordé par une Partie aux ressortissants ou compagnies de l'autre Partie au titre des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article est le traitement accordé dans tout Etat, tout territoire, toute possession, ou toute subdivision politique, ou administrative de la Partie aux compagnies constituées, fondées ou dûment organisées de toute autre façon dans d'autres Etats, territoires, possessions ou subdivisions politiques ou administratives de ladite Partie.

### ARTICLE III

#### INDEMNISATION POUR EXPROPRIATION

1 - Les investissements ne sont expropriés ou nationalisés directement ou indirectement, que dans la mesure où ces expropriations ou nationalisations sont faites pour une cause d'utilité publique respectant les formes et les garanties légales de procédures et les principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article II. Ces expropriations ou nationalisations donnent droit à une compensation prompte, adéquate et efficiente correspondant à la valeur vénale juste de l'investissement à la veille du jour où les mesures sont prises ou, le cas échéant, à la veille du jour où les mesures envisagées ont été rendues publiques. Elles portent intérêt à un taux équivalent au taux international courant applicable à la date de l'expropriation ou de la nationalisation. Ces compensations sont payées sans délai et, sont librement transférables au taux de change généralement utilisé par le FMI à cette date.

2 - Un ressortissant ou une compagnie de l'une ou l'autre Partie qui affirme que tout ou partie de son investissement a été exproprié a droit à un prompt examen de sa réclamation par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de l'autre Partie afin de déterminer si ladite expropriation s'est produite et, dans l'affirmative, si ladite expropriation, et toute compensation y relative, est conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

#### ARTICLE IV

#### INDEMNISATION POUR DOMMAGES RESULTANT DES GUERRES OU D'EVENEMENTS SEMBLABLES

1 - Les ressortissants ou les compagnies de l'une des Parties dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie souffrent :

a) des dommages résultant d'une guerre ou d'autres conflits armés entre ~~cette~~<sup>autre</sup> Partie et un tiers ;

b) des dommages résultant d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou d'actes de terrorisme commis sur le territoire <sup>d'une telle autre</sup> ~~de cette~~ Partie, reçoivent un traitement non moins favorable que celui que l'autre Partie accorde à ses propres ressortissants ou compagnies ou aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu, en procédant à la restitution, à l'indemnisation à la compensation ou à tout autre règlement concernant lesdits dommages. Les deux Parties conviennent qu'aucune compensation n'est due aux ressortissants ou compagnies responsables des dommages causés à leurs propres investissements.

2 - Dans le cas où lesdits dommages résultent de :

a) la requisition des biens par les forces ou les autorités de l'autre Partie ou

b) la destruction de biens par les forces ou les autorités de l'autre Partie qui ne résulte pas de combats ou n'est pas requise par les impératifs de la situation.

Le ressortissant ou la compagnie obtient restitution ou compensation adéquate conformément à l'Article III.

3 - Le paiement consenti en vertu du présent Article est librement transférable.

ARTICLE V

TRANSFERTS

1 - Chaque Partie permet que tous les transferts relatifs à un investissement effectué sur son territoire par un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie se fassent librement et sans délai sur son territoire et à l'extérieur de ce dernier. De tels transferts incluent entre autres, les éléments suivants : revenus, indemnisation, paiements effectués à la suite d'un différend concernant un investissement au titre d'un contrat, y compris l'amortissement du principal et le paiement des intérêts échus effectué en vertu d'un accord de prêt ; montants destinés à couvrir les dépenses relatives à la gestion de l'investissement, redevances et autres paiements résultant de la délivrance de licences, concessions et autres droits ou résultant d'accord d'assistance administratives ou technique y compris les droits de gestion ; produit de la vente de tout ou partie quelconque d'un investissement et de la liquidation partielle ou totale de la compagnie concernée, y compris toute plus-value, apports additionnels au capital nécessaires ou appropriés pour le maintien ou l'établissement d'un investissement.

2 - Sous réserve des dispositions de l'Article III, alinéa 1, les transferts seront effectués au taux de change prévalant et généralement utilisé par le FMI à la date du transfert.

a) La République du Cameroun garantit que les transferts sont autorisés dans la monnaie ou les monnaies utilisées lors de la constitution de l'investissement, ou, en l'absence de la monnaie ou des monnaies appropriées, dans toute autre monnaie librement convertible.

b) Les Etats-Unis garantissent que les transferts sont permis dans toute monnaie librement convertible.

3 - Nonobstant les paragraphes précédents, l'une ou l'autre Partie peut maintenir des lois et des règlements :

./.

- a) prescrivant les procédures de transferts, pourvu que lesdites procédures soient appliquées dans les meilleurs délais et ne dérogent pas aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ;
- b) exigeant la déclaration d'entrée et de sortie des moyens de paiement ; et
- c) prélevant des impôts sur le revenu par des moyens tels que la retenue à la source applicable aux dividendes ou autres transferts.

De plus, l'une ou l'autre Partie peut protéger les droits des créanciers ou assurer l'exécution de jugement dans les actions en justice, grâce à l'application et non-discriminatoire de sa loi.

#### ARTICLE VI

##### CONSULTATION ET ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1- Les parties à la demande écrite de l'une d'elles tiennent promptement des consultations ayant pour but d'examiner l'interprétation ou l'application du Traité ou à régler tout différend y relatif. Les consultations ont lieu si une Partie les demande en faisant état du fait que ses intérêts nationaux sont ou risquent d'être lésés par des lois, des règlements, des pratiques ou des procédures administratives, des décisions juridiques ou des politiques de l'autre Partie touchant ou effectuant les investissements de ses ressortissants ou de ses compagnies dans le territoire de l'autre Partie, y compris les conditions imposées à l'établissement.

2- Si une Partie demande par écrit que l'autre Partie fournisse des renseignements en sa possession sur les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de la Partie demanderesse ; l'autre Partie doit alors, conformément à ses lois et règlements applicables et en tenant dûment compte du caractère confidentiel des affaires, s'efforcer d'établir les procédures et arrangements appropriés pour la communication de tous renseignements de ce genre.

3- En outre, afin d'apprécier l'efficacité du présent Traité dans l'encouragement et la protection des investissements, des consultations <sup>l'auraient</sup> ~~auraient~~ lieu périodiquement entre les deux Parties.

ARTICLE VIIREGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS  
OPPOSANT UNE PARTIE ET UN RESSORTISSANT OU UNE COMPAGNIE  
DE L'AUTRE PARTIE

1- Aux termes du présent article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant :

- i - l'interprétation ou l'application d'un accord d'investissement entre une partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie ;
- ii - l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordée, par les autorités d'une Partie chargée des investissements étrangers au ressortissant ou à la compagnie de l'autre Partie ;
- iii - l'allégation d'une violation de tout droit conféré ou établi par le présent Traité en matière d'investissement.

2- Dans le cas où un différend relatif à un investissement survient entre une partie et un ressortissant ou une compagnie de l'une d'entre elles, les Parties cherchent d'abord à régler le différend par la consultation et la négociation.

Les Parties peuvent sur l'initiative de l'une d'entre elles, et au cours de leur consultation et négociation, convenir de s'appuyer sur les procédures non exécutoires d'une tierce partie.

Si le différend ne peut être réglé par voie de consultation et de négociations, les procédures et règlement de différends convenues à l'avance doivent être utilisées.

En cas d'expropriation effectuée par l'une ou l'autre Partie, toute procédure du règlement des différends stipulée dans l'accord d'investissement entre ladite Partie et le ressortissant ou la compagnie de l'autre Partie demeure exécutoire et

applicable conformément aux termes dudit accord d'investissement et des dispositions pertinentes des lois nationales de ladite Partie, ainsi que des convention et autres accords internationaux concernant l'application des décisions d'arbitrage auxquelles ladite Partie a souscrit.

3- Dans le cas où le différend n'est pas réglé aux termes des procédures susmentionnées, le ressortissant ou la compagnie concernés peut soumettre par écrit le différend au Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) aux fins de règlement par conciliation ou par arbitrage exécutoire à tout moment si, dans les six mois suivant la date à laquelle le différend est intervenu, le différend n'est pas, pour une raison quelconque soumis par le ressortissant ou la compagnie pour règlement conformément à toute procédure de règlement de différend applicable et préalablement approuvée par les Parties au différend, ou le ressortissant ou la compagnie concernée n'a pas porté le différend devant les organismes administratifs ou les juridictions compétentes de la Partie concernée.

Chaque Partie consent par les présentes à la soumission d'un différend relatif aux investissements au CIRDI aux fins de règlement par conciliation ou arbitrage exécutoire.

La conciliation ou l'arbitrage exécutoire de tels différends se fait conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats <sup>et</sup> ressortissants d'autres Etats <sup>et</sup> aux statuts et règlements du CIRDI.

4- Dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou autres, concernant un différend relatif aux investissements opposant une partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre partie, la Partie au litige ne peut faire valoir, à titre de défense, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou de tout autre droit, que le ressortissant ou la compagnie concernée a reçu ou recevra en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité ou autre compensation, pour tout ou partie des dommages allégués, en provenance d'une tierce partie, quelle qu'elle soit, y compris une telle autre partie et ses subdivisions politiques, ses organismes ou agents. Néanmoins un ressortissant ou une compagnie de ladite Partie n'aura pas droit à une indemnisation plus élevée que la valeur de ses avoirs



affectés tenant compte de toutes les sources d'indemnisation sur le territoire de la Partie tenue à l'indemnisation.

5- Aux fins de toute procédure entamée devant le CIRDI conformément au présent article, toute compagnie de l'une ou de l'autre Partie qui, avant l'évènement donnant lieu au différend était la propriété ou tombait sous le contrôle des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, est traité comme un ressortissant ou une compagnie de ladite Partie.

6- Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison:

a) des programmes de l'Export-Import Bank of the United States concernant le crédit à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance ou

b) d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les Parties.

### ARTICLE III

#### REGLEMENT DE DIFFERENDS OPPOSANT LES PARTIES ET CE QUI CONCERNE L'INTERPRETATION OU L'APPLICATION DU PRESENT TRAITE

1- Tout différend opposant les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, sera réglé par voie de consultations entre les représentants des deux Parties et, en cas d'échec par d'autres voies diplomatiques.

2- Si le différend opposant les Parties ne peut être réglé par les moyens susmentionnés, et à moins qu'il n'y ait entre les Parties accord pour soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, les deux Parties conviennent par les présentes de soumettre le différend, à la demande de l'une ou l'autre Partie à un Tribunal arbitral aux fins de décision exécutoire conformément aux règlements et principes applicables du Droit International.

3- Le Tribunal est constitué, dans chaque cas, de la façon suivante : chaque Partie nomme un arbitre dans les deux mois qui suivent la réception d'une demande d'arbitrage ; les deux arbitres ainsi nommés choisissent un troisième arbitre comme Président, lequel est ressor-

tissant d'un Etat tiers ; le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de la nomination des deux autres arbitres.

4- Si les nominations nécessaires ne sont pas faites dans les délais stipulés au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre Partie peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant d'une Partie ou se trouve dans l'impossibilité d'agir, il est demandé au Vice-Président de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est dans l'impossibilité d'agir, il est demandé au membre suivant de plus haut rang de la Cour Internationale de Justice, qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties et qui peut agir, de procéder aux nominations nécessaires.

5- Dans le cas où un arbitre démissionne ou est pour une raison quelconque dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un remplaçant est nommé dans les trente jours en utilisant la même procédure que ci-dessus.

6- A moins qu'il n'en soit convenu autrement par les Parties, toutes les soumissions sont effectuées et la totalité des audiences sont tenues dans les six mois suivant la date de la sélection du troisième arbitre et le tribunal rend sa décision dans les deux mois suivant la plus récente des deux dates, à savoir la date des soumissions définitives ou la date de clôture de l'audience.

7- Le tribunal décide de tous les cas par voie de vote majoritaire. Toute décision est exécutoire pour les deux Parties. Chaque Partie supporte le coût de sa propre représentation aux procédures arbitrales. Les dépenses liées à la procédure sont supportées à parts égales. Toutefois, le tribunal peut décider qu'une plus grande part des dépenses soit supportée par la Partie perdante. une telle décision est exécutoire.

8- Les Parties peuvent convenir de procédures d'arbitrage particulières. En l'absence d'un tel accord, les procédures sont régies par les règlements modèles sur la procédure d'arbitrage adoptés en 1958 par la Commission du Droit International des Nations Unies et recommandés aux EtatsMembres par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans la résolution 1262 (XIII).

9- Le présent article ne s'applique pas à un différend qui a été soumis au CIRDI en vertu du paragraphe 3 de l'article VII. Toutefois, le recours aux procédures stipulées dans le présent article n'est pas exclu dans le cas où une décision rendue dans un tel différend n'est pas honoré par une partie ou lorsqu'il existe une question liée à un différend soumis au Centre mais non débattue ou décidée.

10- Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison:

a) des programmes de l'Export-Import Bank of the United States concernant le crédit à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance ou

b) d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les Parties.

#### ARTICLE IX

##### PRESERVATION DES DROITS

Le présent Traité ne constitue ni un remplacement, ni un préjudice, ni une dérogation de toute autre sorte en ce qui concerne

a) les lois, les règlements, les pratiques ou procédures administratives, ou les décisions administratives ou de justice de l'une ou l'autre Partie,

b) les obligations juridiques internationales ou

c) les obligations prises par l'une ou l'autre Partie, y compris celles qui figurent dans un accord d'investissement ou une autorisation d'investissement, existant à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ou par la suite, donnant droit aux investissements ou aux activités y afférents des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent Traité dans des circonstances semblables.

#### ARTICLE X

##### MESURES NON EXCLUES PAR LE PRESENT TRAITE

1- Le présent Traité n'exclut pas l'application par l'une ou l'autre Partie ou par toute subdivision politique y afférente de l'une quelconque ou de la totalité des mesures nécessaires sur son territoire pour le maintien de l'ordre et de la moralité publics, la satis-

faction de ses obligations en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale ou la protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.

1- Le présent Traité n'empêche aucune des deux Parties de prescrire des formalités spéciales se rapportant à l'établissement d'investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, mais de telles formalités ne portent pas atteinte au fond des droits énoncés dans le présent Traité.

#### ARTICLE XI

##### TAXES ET IMPOTS

1- En ce qui concerne ses politiques fiscales, chaque Partie devrait s'efforcer d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et compagnies de l'autre Partie.

2- Les dispositions de l'article 2 et 6 de ce Traité ne s'appliquent pas en matière d'imposition.

#### ARTICLE XII

##### APPLICATION DU PRESENT TRAITE AUX SUBDIVISIONS POLITIQUES DES PARTIES

Le présent Traité s'applique aux subdivisions politiques des Parties.

#### ARTICLE XIII

##### ENTREE EN VIGUEUR , DUREE ET DENONCIATION

1- Le présent Traité est sujet à ratification par chacune des Parties et les instruments de ratification sont échangés le plus tôt possible.

2- Le présent Traité entrera en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les deux Parties se seront notifiées mutuellement de l'accomplissement des procédures constitutionnelles de ratification requises dans leurs pays respectifs. Il restera en vigueur pendant une période de dix années et continuera de l'être à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article. Il s'applique aux investissements existant au moment de l'entrée en vigueur ainsi qu'aux investissements effectués ou acquis par la suite.

./.

3- A moins qu'une année avant l'expiration de la période initiale de dix ans, l'une ou l'autre Partie ne notifie par écrit à l'autre Partie son intention de mettre fin à ce Traité, il sera reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans.

Dans le cas contraire une telle dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par l'autre Partie.

4- En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet, les dispositions du présent Traité resteront en vigueur pour une période de dix ans après la date de dénonciation.

5 - L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de ce Traité.

6- En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité en double exemplaire en français et anglais, les deux langues faisant foi. *FAIT A WASHINGTON, le 26 FÉVRIER 1986.*

POUR LE GOUVERNEMENT DES  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE



POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN



ANNEXE

En conformité avec le paragraphe 3 de l'Article II, chaque Partie se réserve le droit de maintenir des exceptions limitées dans les secteurs ou les domaines qu'elle indique ci-dessous.

(La République du Cameroun)

- Transports aériens
- Transports maritimes
- Marchés publics
- Radio et Télévision
- Propriété des actions de l'INTELCAM
- Service téléphoniques et télégraphiques servant le public
- Service des câbles sous-marins
- Consultants en matière de fiscalité

(Les Etats-Unis d'Amérique)

Transports aériens ; transports maritimes et côtiers ; opérations bancaires ; assurances ; achats gouvernementaux ; dons gouvernementaux ; programmes gouvernementaux relatifs aux assurances et aux prêts ; énergie et production énergétique ; agents en douane ; propriété de biens immobiliers ; propriété et exploitation de stations publiques de radio et télévision ; propriété des actions de la "Communication Satellite Corporation", Service téléphonique et télégraphique servant le public ; service par câble sous-marin ; utilisation des terres et de ressources naturelles./-